



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 104/2011-1

16 décembre 2011

Rémunération – travailleur hautement qualifié

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant

1. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Informations techniques :

No du projet :	104/2011
Date d'entrée :	16 décembre 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Affaires Etrangères
Commission :	Commission Sociale

.... Procedure consultative

Projet de

Règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit.

L'article premier prendra le libellé suivant :

« (1) Le salaire annuel brut résultant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat de travail à verser à un ressortissant de pays tiers en vue de son occupation en tant que travailleur salarié hautement qualifié conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (1), point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne peut pas être inférieur à un seuil salarial égal à une fois et demie le salaire annuel brut moyen.

(2) Pour l'emploi dans des professions appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CIP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement en conseil, le seuil de rémunération est fixé par dérogation à l'alinéa qui précède à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen. La liste des professions pour lesquelles une dérogation est prévue est communiquée annuellement à la Commission européenne.

(3) Le seuil salarial prévu aux paragraphes qui précèdent est publié annuellement au Mémorial.

(4) Les présentes dispositions sont sans préjudice des conventions collectives ou des pratiques applicables dans les secteurs professionnels concernés en ce qui concerne les emplois hautement qualifiés. »

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit.

Entre les articles 3 et 4 est inséré un nouvel article 3bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 3bis. Pour l'application de l'article 46, paragraphe (2) de la loi, les ressources du titulaire de la carte bleue européenne sont évaluées par rapport à leur nature et leur régularité, ainsi que par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié. Le ministre peut tenir compte du nombre de membres que compte la famille de la personne concernée. Cette évaluation n'a pas lieu pendant la période de chômage prévue à l'article 45-3 de la loi. »

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit.

1° A l'article 3, entre les points 5 et 6 est inséré un point 5bis dont la teneur est la suivante :

« 5bis. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, la preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union ;»

2° Aux articles 12, alinéa premier, 13, paragraphe (2), 14, alinéa 1^{er} et alinéa 4 et 16, paragraphe (1), point 2, les termes « permis de séjour de résident de longue durée-CE » sont remplacés par ceux de « permis de séjour de résident de longue durée-UE ».

Art. 4. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Pour transposer en droit national les dispositions de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, certaines modifications sont opérées à la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et notamment aux articles 45 et suivants. Cette modification de la loi nécessite également une adaptation de deux règlements d'exécution, à savoir le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement. Par ailleurs, une modification de l'article 12, paragraphe (2) de la loi citée ci-avant rend nécessaire une nouvelle adaptation du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}.

L'article 45 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit au point 3 du paragraphe premier qu'un règlement grand-ducal fixe le montant de la rémunération que doit toucher le ressortissant de pays tiers qui entend exercer un emploi hautement qualifié. Actuellement, le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié fixe le montant de cette rémunération à un montant équivalent à trois fois le montant du salaire social minimum pour travailleur non qualifié. Or, selon l'article 5 de la directive 2009/50/CE, le salaire brut n'est pas inférieur à un seuil salarial qui sera au moins égal à une fois et demie le salaire brut moyen dans l'Etat membre concerné. Le paragraphe premier reprend cette disposition de la directive. La directive prévoit une possible dérogation à ce seuil pour les travailleurs appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CITP lorsque l'Etat membre estime qu'il y a une pénurie particulière de main d'œuvre dans ces professions. Le paragraphe (2) reprend cette dérogation et fixe le seuil de rémunération à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen pour ces professions. Conformément à la directive, la liste des professions pour lesquelles une dérogation a été décidée sera communiquée chaque année à la Commission européenne. Le seuil salarial applicable est établi sur base d'une observation statistique publiée annuellement au Mémorial. La directive ne vise pas à déterminer des salaires et ne déroge par conséquent ni aux conventions collectives ni aux pratiques appliquées dans les Etats membres.

ad Art. 2.

Selon l'article 46, paragraphe (2) de la loi du 29 août 2008, la carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. L'article 9 de la directive indique selon quels critères les Etats membres peuvent évaluer ces ressources. Un nouvel article 3bis inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration reprend ces critères d'évaluation.

ad Art. 3.

1° Suite à la modification de l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, les partenaires qui ne sont ni mariés ni liés par un partenariat légal sont désormais inclus dans le cercle des membres de la famille pour autant qu'ils puissent prouver une relation durable. Pour la délivrance d'une attestation d'enregistrement ou d'une carte de séjour de membre de la famille, les personnes concernées doivent fournir la preuve de l'existence d'une telle relation durable avec le citoyen de l'Union.

2° Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination "Union européenne" (UE) a remplacé celle de "Communauté européenne", et désormais les dénominations "Union" ou "UE" remplacent systématiquement celles de "Communauté" ou "CE". Aussi, y a-t-il lieu de modifier systématiquement les termes « permis de séjour de résident de longue durée-CE » employés par les directives adoptées avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne par ceux de « permis de séjour de résident de longue durée-UE ».